

UN NOUVEAU DELAI POUR L'ACCESSIBILITE DES LOCAUX



La loi de 2005 impose la mise en conformité de l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public avant le 1^{er} janvier 2015. Compte tenu, des retards et de l'impossibilité de respecter l'échéance, le gouvernement a proposé un projet de loi afin de rendre l'objectif réaliste. Le délai supplémentaire sera obtenu dans le cadre des Ad'AP.

Que sont les Ad'AP?

Les Ad'AP sont les « Agendas d'Accessibilité Programmée ». Il s'agit d'un dispositif nouveau qui concernera tous les gestionnaires et propriétaires d'ERP (Etablissements Recevant du Public) existants. Ce dispositif constitue une phase déclarative, chiffrée et programmée, des travaux à réaliser pour mettre en conformité l'établissement.

Les Ad'AP remettent-ils en cause la date légale de mise en conformité des ERP initialement fixée au 1er janvier 2015 ?

Non. La date du 1er janvier 2015 est maintenue en tant qu'obligation de réalisation d'une accessibilité avérée pour tous les ERP. En revanche, tous les exploitants qui souhaiteront entrer dans le dispositif de l'Ad'AP bénéficieront d'un délai supplémentaire pour la mise en conformité effective de leurs établissements.

L'Ad'AP permettra-t-elle de programmer ses travaux à souhait et sans limite de temps ?

Non. L'Ad'AP fixera un échéancier maximum. Cet échéancier devrait varier entre 3 ans et 9 ans selon le type d'ERP. A priori, les plus petits ERP, dits de 5^{ème} catégorie (dont les cabinets des pédicures-podologues font partie), auront un délai de 3 ans.

Que se passe-t-il si, au 31 décembre 2014, l'établissement n'a pas élaboré son Ad'AP ?

Si, au 1er janvier 2015, l'établissement ne s'est pas rendu conforme aux règles d'accessibilité et s'il n'a pas déposé son Ad'AP, il encourt les sanctions pénales prévues par la Loi de 2005 (jusqu'à 45000 euros...). En revanche, les exploitants qui n'auront pas pu construire et déposer officiellement leur Ad'AP pourraient déposer une demande d'engagement d'élaboration de leur Ad'AP au plus tard le 31 décembre 2014. Mais ce dépôt tardif réduira d'autant la durée possible de mise en conformité.

La sanction financière peut-elle être une alternative à la mise en conformité ?

En aucun cas car il s'agit bien d'une sanction financière et non d'une contribution volontaire en tant qu'alternative. A priori, il faut comprendre que la sanction ne dispensera pas la réalisation de l'accessibilité...

Des contrôles seront-ils opérés ?

Oui et c'est un point nouveau induit par le dispositif. L'Ad'AP sera officiellement déposé et fera l'objet d'un accord. Un contrôle d'étape (respect de la programmation) est envisagé ainsi qu'un contrôle final au terme de l'échéance.

Quand le dispositif sera-t-il dévoilé ?

Une Ordonnance ministérielle viendra confirmer le dispositif et ses modalités. Cette Ordonnance est attendue au début de l'été.

Pensez-y dès aujourd'hui.

Editeur :

Conseil Régional de l'Ordre des Pédicures-Podologues
De Poitou-Charentes
71-73, rue de Goise - 79000 NIORT

Directeur de la publication : D. GUILLON

Comité éditorial : B. BOISMORAND, L. CASAS, P. CHAUVEL, S. ELEGOËT, D. GUILLON, L. SCHOUWEY,

Mise en page : G. PELLETIER

Imprimeur :
Imprimerie Nouvelle - Sté Angevin -
12, rue de Bellune - 79000 NIORT

Dépôt légal : Juillet2014 - Tirage 350 exemplaires - ISSN 2101-5929



CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES PÉDICURES-PODOLOGUES
POITOU-CHARENTES

Conseil Régional
de l'Ordre des
Pédicures - Podologues
05 49 28 26 88

71-73 rue de Goise
79000 NIORT
Tél. 05 49 28 26 88

contact@poitou-charentes.cropp.fr

MEMBRES TITULAIRES du BUREAU

Dominique GUILLON (86)
Président

BRUNO BOISMORAND (17)
Vice-Président

Pascal CHAUVEL (17)
Trésorier

Laurent CASAS (16)
Secrétaire

MEMBRES SUPPLEANTS

Laurent SCHOUWEY (86)
Sandrine ELEGOËT (79)

COMMISSIONS

COMMISSION DE CONCILIATION

Sandrine ELEGOËT
Dominique GUILLON
Laurent SCHOUWEY

COMMISSION DÉROGATIONS

Laurent CASAS — Pascal CHAUVEL
Sandrine ELEGOËT

FORMATION RESTREINTE

Bruno BOISMORAND — Laurent CASAS
Pascal CHAUVEL — Sandrine ELEGOËT

COMMISSION DE COMMUNICATION ET RELATIONS EXTERIEURES

Bruno BOISMORAND
Laurent SCHOUWEY

COMMISSION du TABLEAU D'ETHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Laurent CASAS — Sandrine ELEGOËT
Dominique GUILLON

CHAMBRE DISCIPLINAIRE

Jean-Jacques ALLAIN - Laurent CASAS
Céline PATTE - Martine PONTOIZEAU

LETTRE D'INFORMATION

N°13 - Juillet 2014

ÉDITO

Chères Consœurs, Chers Confrères,

Notre profession souhaite entrer dans la cour des grands au côté des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, etc... pour ce faire le tableau de l'ordre doit être parfaitement renseigné afin que les autorités de tutelle acceptent notre inscription au Réseau Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) au travers de son répertoire et de son système d'échange d'informations.

Le RPPS est l'accès obligé (et sécurisé) pour une bonne communication entre les différents acteurs du parcours de santé.

Je compte sur vous et votre bonne volonté pour faciliter l'avancement de vos dossiers, en nous adressant sans tarder les pièces et documents que notre secrétaire vous demande afin de valider votre inscription définitive.

Il nous faut impérativement avoir classé 90% des dossiers avant la fin de cette année pour que 2015 voit la préparation du guichet unique.

Merci de nous aider, par votre diligence, dans notre mission.

Toujours dans le domaine des inscriptions, vous êtes de plus en plus nombreux à accéder en ligne sur le site de l'O.G.D.P.C. (formation continue), je vous en félicite et encourage tous les autres à vous y rejoindre.

En attendant **bonnes vacances** à tous ceux qui vont partir et bon courage à ceux qui restent ou vous remplacent..

Dominique GUILLON,

P.S. : Les documents obligatoires « pour une inscription définitive » vous sont rappelés dans ce bulletin page 3

POUR UNE INSCRIPTION DEFINITIVE

Il est nécessaire de présenter un dossier complet, afin de satisfaire nos partenaires administratifs : l'ARS, l'URSSAF, la CPAM, la CARPIMKO.

Pour ce faire, le Conseil de l'Ordre doit être en possession de :

- ◆ votre curriculum vitae, c'est un document que l'on vous adresse en première intention afin de commencer votre inscription
- ◆ une attestation sur l'honneur de capacité physique et juridique
- ◆ une photocopie recto verso de votre carte d'identité (pour éviter les homonymies)
- ◆ une photocopie de votre diplôme d'état (ou de l'attestation de réussite pour les nouveaux diplômés ; cette attestation n'est valable que pour une durée de 3 mois)
- ◆ deux photos d'identités récentes (destinées à une future carte professionnelle)
- ◆ une déclaration sur l'honneur attestant de votre connaissance du code de déontologie, complétée chez les nouveaux diplômés par la prestation de serment.
- ◆ une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité (elle doit donc être communiquée au CROPP chaque année comme vous vous y êtes engagé en remplissant votre curriculum vitae)
- ◆ un justificatif ADELI que vous obtiendrez auprès de l'ARS
- ◆ un n° de SIRET (vous devez avoir autant de numéros de siret que de cabinet)

Pour un titulaire et un collaborateur, vous devez également fournir :

- ◆ l'ensemble de vos imprimés professionnels (une feuille de maladie à votre nom, une ordonnance avec votre entête, une de vos cartes de visite, un relevé d'honoraire, un carton de rendez-vous, etc....)
 - ◆ une photographie de votre plaque et de votre façade de cabinet.
- Pour un titulaire, il conviendra aussi de transmettre :
- ◆ une copie de votre bail professionnel ou une attestation de propriété.
 - ◆ les factures ou descriptif avec photos de votre plateau technique.

RAPPEL :

un certain nombre d'actes de votre vie professionnelle sont encadrés ou soumis à autorisation par le Conseil de l'Ordre dont vous dépendez.

1- Lors d'une installation vous devez prendre contact avec votre CROPP qui vous guidera en l'absence de guichet unique.

2- Pour tout changement de situation (début d'activité, transfert, cessation d'activité, modification du mode d'exercice, création de cabinet secondaire, etc...), prenez contact préalablement avec votre CROPP afin de connaître les modalités administratives avant de vous engager.

3- Encore et toujours tous les contrats que vous concluez au titre de vos compétences doivent être transmis voire soumis au Conseil de l'Ordre dans les meilleurs délais.



MOUVEMENTS au sein du Tableau Arrêté au 4 juillet 2014

**Entrées****Transferts**

Ludovic CATIANDO
Stéphane RODIER
Rémi GEORGES
Alexandre AUDOUIN
Emmanuelle BREAVOINE
Laurent RUTAULT
Jean POUJOL

Jeunes diplômés 2014

Elise MARY
Bastien MORIN
Marie LEITAO
Morgane DUBREIL
Maxime PERRIN
Emeline BEAU
Julie BARRAUD
Guillaume GOGNAT

Sorties**Radiation**

Alain CHERON
Laetitia MARQUÉ
Isabelle LOPEZ

Transferts

Gaël RÉAU (vers le 78)
TEISSEYRE Isabelle (vers le 26)
Maëlle PETIT (vers le 44)

COMPTE DE RESULTAT EXERCICE 2013

DÉPENSES		Recettes	
copies couleurs	14,16 €	ONPP	57 825,67 €
Frais bancaires	23,51 €	Divers exceptionnel	7 282,50 €
fourniture bureau + équipement	78,17 €	intérêts	1 358,32 €
divers	175,99 €	TOTAL	66 466,49 €
honoraires	340,76 €		
imprimeurs	376,64 €		
téléphone	527,58 €		
frais postaux	939,06 €		
Dotations amortissements	1 108,44 €		
impôts et taxes	1 520,00 €		
loyers +charges	6 423,88 €		
Indemnités + frais	20 687,73 €		
Rémunération et charges de personnel	25 193,57 €		
TOTAL	57 409,49 €		

SOLDE	
dépenses	57 409,49 €
recettes	66 466,49 €
bénéfice	9 057,00 €

LES NOUVEAUX MODES DE RÉMUNÉRATION

Cet article fait suite à l'article « les maisons de santé » sur le bulletin régional du C.R.O.P.P. de janvier 2014.

Depuis 2010 et jusqu'à fin 2014, les maisons et pôles de santé regroupant au moins 2 médecins et une infirmière ou un kinésithérapeute peuvent prétendre à l'expérimentation des N.M.R. (les Nouveaux Mode de Rémunération). Toutefois à partir de 2015, notre ministre de tutelle envisage la poursuite voire la généralisation de ce mode de rémunération.

Ces N.M.R. sont entre autres destinés à rémunérer des temps de réunions de coordination au sein de ces structures. Elles peuvent aussi servir à régler des actes pas ou peu remboursés par les CPAM. Telles que les consultations de psychologue, de diététicienne ou les soins de pédicure-podologue. Chaque maison ou pôle de santé doit définir la répartition des sommes qui lui sont versées aucune règle n'étant imposée par l'ARS. Le but est de favoriser les échanges et la coordination entre les professionnels de santé afin d'améliorer la prise en charge du patient.

Cette expérimentation comprend 4 modules qui vont du module 1 : la coordination dans la structure, module 2 : l'E.T.P. (éducation thérapeutique du patient), module 3 : coopération entre professionnels et transfert de compétences, module 4 : rémunération forfaitaire pour la prise en charge de pathologies chroniques.

Le montant alloué à la structure dépend du nombre de patients ayant leur médecin traitant dans cette dernière mais aussi en fonction du temps de présence de tous les professionnels de santé qui y exercent et du module choisi.

De plus une évaluation est réalisée, à partir d'indicateurs-qualité choisis par la structure dans une liste proposée. Elle impacte les montants pour environ 15 % à partir de la deuxième année.

Pour éviter les écueils, une bonne entente entre les acteurs de la structure est donc nécessaire.

Pour plus de renseignements vous pouvez vous rendre sur le site internet de l'A.R.S. ou encore sur celui de la FFMPs (Fédération Française des Maisons et Pôles de Santé).

Sandrine ELEGOËT